

FOIRE AUX QUESTIONS – CONSTAT DE DÉCÈS À DISTANCE

1. Dans quelles situations le médecin de l'UCCSPU peut refuser d'effectuer le constat de décès à distance?

- Dans un cas de mort suspecte
- Si le médecin juge qu'il n'a pas assez d'information pour engager sa responsabilité dans le constat
- Si le médecin est occupé à une autre urgence, il peut demander de rappeler dans 5 à 10 minutes
- Les refus sont très rares pour la clientèle que nous desservons (décès attendu)

2. Si on se rend compte lors de l'examen physique que c'est une mort suspecte, est-ce qu'on fait automatiquement le 911?

- Si au cours de l'examen physique l'infirmière croit que la mort est suspecte, elle arrête la procédure, puis avise les policiers au 911 ainsi que l'UCCSPU pour mettre fin au constat de décès à distance.

3. Est-ce nécessaire d'avoir la signature du médecin sur l'attestation de non réanimation?

- Une ordonnance téléphonique d'un médecin est légale et l'infirmière doit consigner l'ordonnance au dossier de l'usager en respectant les règles de rédaction en vigueur dans l'établissement.
- Le médecin doit contresigner la prescription par la suite.

4. Comment allons-nous procéder pour la complétion du formulaire « Niveaux de soins et réanimation cardiorespiratoire » lorsqu'un usager n'a pas de médecin de famille?

- Valider si un formulaire antérieur aurait pu être signé lors d'une consultation ou hospitalisation récente
- Valider si un médecin de l'équipe des soins palliatifs du soutien à domicile pourrait être impliqué dans le dossier
- Profiter d'une consultation à l'urgence pour faire compléter le document

5. Quels sont les conditions pour pouvoir appliquer le protocole infirmier?

- Le diagnostic d'une maladie terminale ou irréversible et incurable doit être posé par un médecin
- Le décès doit être prévisible et attendu, c'est-à-dire qu'aucun traitement n'existe pour guérir l'usager ou l'usager a refusé le traitement offert et le décès doit découler de la maladie

- L'ordonnance de non-réanimation doit être consignée au dossier de l'utilisateur
 - Le médecin traitant doit avoir accepté l'application du protocole de constat de décès à distance
- 6. Sur le constat de décès à distance, lorsque l'on demande de préciser la date et heure où la personne a été vue vivante pour la dernière fois, si la famille est allée au chevet à 18h et que la personne était toujours vivante et qu'à 18h15 lors de sa visite dans la chambre, la personne est décédée, quelle heure est-ce que l'infirmière doit écrire?**
- Il faut inscrire l'heure à laquelle la personne a été vue vivante pour la dernière fois. C'est la demande de l'UCCSPU.
- 7. Si le constat de décès doit se faire de jour la fin de semaine, est-ce que se sont les intervenants du guichet qui s'occupent de transmettre les documents à l'UCCSPU au moment du décès?**
- Info-Santé répond à la clientèle du SAD en dehors des heures d'ouverture des guichets. Les heures d'ouverture des guichets sont jusqu'à 18h la semaine et 16h la fin de semaine.
 - En dehors des heures régulières d'ouverture des guichets, c'est Info-Santé qui assure la transmission des documents.
- 8. Faut-il absolument que l'infirmière transmette le formulaire « Constat de décès à distance » complété recto-verso à l'UCCSPU lors du décès?**
- Le recto du formulaire doit être acheminé de façon rapide à l'UCCSPU afin de permettre l'ouverture du dossier et être prêt lors de l'appel de l'infirmière qui contribuera au constat de décès.